

Annexe 3

ETAT DETAILLE DES CONGES, SCOLAIRES ET AUTRES,
PASSES HORS DU TERRITOIRE D'EXERCICE
(REMPLIR UN IMPRIME DISTINCT POUR CHAQUE TERRITOIRE D'EXERCICE)

Années	Date d'arrivée sur le lieu des congés	Dates de départ pour le territoire d'exercice	Durée des congés	Territoire d'exercice et date de retour définitif en France
				Territoire : Date de retour définitif de ce territoire en France : Observations éventuelles :
		Total des congés :		

Date et signature

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officiel public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera de dix ans d'emprisonnement sans préjudice de l'amende. Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 131-26 du code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

NOTE D'INFORMATION

Tous les fonctionnaires qui ont exercé hors d'Europe y compris dans les départements et territoires d'outre-mer doivent remplir cet imprimé avec la plus grande précision.

En effet, ces services ouvrent droit à la bonification de dépaysement. Elle est égale, selon le territoire d'exercice des fonctions, au quart, au tiers (Nouvelle-Calédonie notamment) ou à la moitié de la durée des services civils rendus hors d'Europe.

Il vous est donc demandé de porter les dates de vos congés passés hors du territoire d'exercice, ou plus exactement les dates de vos absences du territoire d'exercice, qu'il s'agisse ou non de congés bonifiés (congés administratifs).

Ces périodes de congés viendront en déduction de la bonification octroyée puisque vous n'étiez pas sur le territoire.

Si aucun congé n'a été pris en dehors du territoire d'exercice, la mention « néant » doit être portée. Dans tous les cas, la date effective de retour en France et votre signature doivent être apposées à l'emplacement prévu à cet effet.

N.B. : aucune bonification pour services hors Europe (BSHE) ne sera accordée pour une pension rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pour une retraite pour invalidité).